

pétentes de la Puissance détentrice et le commandant de ce lieu d'internement seront responsables de l'observation dans les détachements de travail des dispositions de la présente Convention. Le commandant tiendra à jour une liste des détachements de travail dépendant de lui et la communiquera aux délégués de la Puissance protectrice, du Comité international de la Croix-Rouge ou des autres organisations humanitaires qui visiteraient les lieux d'internement.

## CHAPITRE VI

### *Propriété personnelle et ressources financières.*

#### ARTICLE 97

Les internés seront autorisés à conserver leurs objets et effets d'usage personnel. Les sommes, chèques, titres, etc., ainsi que les objets de valeur dont ils sont porteurs, ne pourront leur être enlevés que conformément aux procédures établies. Un reçu détaillé leur en sera donné.

Les sommes devront être portées au crédit du compte de chaque interné, comme prévu à l'article 98; elles ne pourront être converties en une autre monnaie à moins que la législation du territoire dans lequel le propriétaire est interné ne l'exige, ou que l'interné n'y consente.

Les objets ayant surtout une valeur personnelle ou sentimentale ne pourront leur être enlevés.

Une femme internée ne pourra être fouillée que par une femme.

Lors de leur libération ou de leur rapatriement, les internés recevront en monnaie le solde créditeur du compte tenu conformément à l'article 98, ainsi que tous les objets, sommes, chèques, titres, etc., qui leur auraient été retirés pendant l'internement, exception faite des objets ou valeurs que la Puissance détentrice devrait garder en vertu de sa législation en vigueur. Au cas où un bien appartenant à un interné serait retenu en raison de cette législation, l'intéressé recevra un certificat détaillé.

ment. The competent authorities of the Detaining Power and the commandant of a place of internment shall be responsible for the observance in a labour detachment of the provisions of the present Convention. The commandant shall keep an up-to-date list of the labour detachments subordinate to him and shall communicate it to the delegates of the Protecting Power, of the International Committee of the Red Cross and of other humanitarian organisations who may visit the places of internment.

## CHAPTER VI

### *Personal property and financial resources.*

#### ARTICLE 97

Internees shall be permitted to retain articles of personal use. Monies, cheques, bonds, etc., and valuables in their possession may not be taken from them except in accordance with established procedure. Detailed receipts shall be given therefor.

The amounts shall be paid into the account of every internee as provided for in Article 98. Such amounts may not be converted into any other currency unless legislation in force in the territory in which the owner is interned so requires or the internee gives his consent.

Articles which have above all a personal or sentimental value may not be taken away.

A woman internee shall not be searched except by a woman.

On release or repatriation, internees shall be given all articles, monies or other valuables taken from them during internment and shall receive in currency the balance of any credit to their accounts kept in accordance with Article 98, with the exception of any articles or amounts withheld by the Detaining Power by virtue of its legislation in force. If the property of an internee is so withheld, the owner shall receive a detailed receipt.